



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21 OCTOBRE 2022 (Article L.2121-15)

Date de convocation et
d'affichage :

14 octobre 2022

Nombre de Conseillers

En exercice: 15

Présents : 9

ou représentés : 14

Votants :

Pour :

Pour + procurations :

Contre :

Abstentions :

Le vingt-et un octobre deux mille vingt-deux le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Paul CHARRIER, Maire.

Etaient présents : Gérard Thoreau, Marie-José Stamfelj, Henri Robert, Yolande Deberne (procuration de Marion Mercier), Bruno Bernard (procuration de Benjamin Jalon), Jean-François Véron, Mathieu Barthélémy (procuration de Guy Buret), Patrick Cron (arrivé à 18h35 durant la lecture du PV du 07/07/2022).

Etaient absents : Benjamin Jalon (procuration à Bruno Bernard), Dorothée Perot, Marion Mercier (a donnée procuration à Yolande Deberne), Charlotte Bottemine (a donnée procuration à Henri Robert), Gérald Housseaux (a donné procuration à Jean-Paul Charrier), Guy Buret (a donné procuration à Mathieu Barthélémy)

En préambule, le Conseil Municipal a élu Gérard Thoreau secrétaire de Séance.

La séance s'est ouverte à 18h30 et monsieur le maire a invité l'ensemble des participants à valider le compte rendu du conseil municipal précédent. Ce dernier a été approuvé à la majorité. Messieurs Barthélémy et par procuration Buret ont voté contre.

Patrick Cron s'est joint à la séance du conseil au début de la lecture du Procès-verbal précédent et a pu prendre part au vote du compte rendu précédent.

Monsieur Barthélémy demande que les noms des votants contre sur le procès-verbal et notamment sur la délibération n°5 conformément à l'Article L2121-15 des CGCT.

Sur le point numéro 6 en faisant référence au même article, il demande que des arguments contre l'augmentation du tarif soient mentionnés à la suite de la délibération.

Il indique que le conseil municipal s'étant réuni au-delà des trois mois alors que c'est une obligation légale (Article L2121-7 des CGCT) et que cela peut entraîner la dissolution du Conseil Municipal.

Il évoque le fait que pour le vote des subventions pour les livres, monsieur le Maire a souhaité maintenir un vote groupé de la délibération des crédits de fin d'année pour l'école privée et publique.

Monsieur le maire précise qu'on peut effectivement le faire et qu'on verra la prochaine fois si on le fait ou pas.

Durant la lecture de l'ordre du jour monsieur Barthélémy demande si le Maire a pris des décisions liées à sa délégation (Art 2122-22). Réponse non

01 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FAVORISER LA LECTURE DES TOUT-PETITS DANS LE CADRE DU PROGRAMME PREMIERES PAGES

Monsieur le Maire présente la convention de partenariat proposée par le département d'Indre et Loire.

Les objectifs du programme Premières Pages sont d'améliorer la santé culturelle des tout-petits en sensibilisant leur entourage à leur besoin culturel, conforter le lien avec leurs proches, valoriser la littérature jeunesse afin de favoriser la pratique de se rendre dans une bibliothèque.

Le Conseil Départemental propose de programmer des formations de sensibilisation aux bienfaits de la lecture pour les tout-petits ainsi que d'autres actions culturelles au sein des bibliothèques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

AUTORISE à l'unanimité le Maire à signer avec le Conseil Départemental d'Indre et Loire la convention de partenariat pour favoriser la lecture des tout-petits dans le cadre du programme première pages.

Débats sur le point n°1 :

Madame Deberne présente la délibération et la convention. Elle précise que des dépenses ont été engagés à hauteur de 1 917.66 € dont 504.29 € à la charge de la commune.

Monsieur barthélémy indique que le contrat précise l'augmentation du fond documentaire et demande quel est le budget prévu.

Madame Deberne lui précise que le fond de livre est suffisamment important et que ce fond tourne régulièrement.

Monsieur Bernard précise que le budget alloué est de 5 000 €.

Madame Deberne souhaite qu'il soit communiqué les deux délégations de madame Deberne et Housseau lors d'un prochain Conseil Municipal étant précisé qu'elle ont été affichées en mairie.

Monsieur Barthélémy souhaite une meilleure communication des attributions de délégation des élus.

Madame Stamfordj rappelle qu'elle s'en occupait jusque-là et qu'elle aurait aimé être informée de cette démarche. Madame Deberne précise qu'elle a reçu une délégation de la préfecture pour le faire. Monsieur Barthélémy s'étonne que le conseil n'en ait pas été informé. Madame Deberne précise que cette délégation vient du maire et que donc elle n'avait que l'obligation d'en informer le maire. Elle précise aussi que Monsieur Housseaux bénéficie d'une telle délégation aussi. Monsieur Barthélémy s'étonne que ce ne soit pas une obligation d'en tenir informé le Conseil et demandé à ce que cela soit fait estimant que c'est nécessaire au bon fonctionnement de la commune. Madame Deberne précise que cela a été affiché à l'intérieur de la mairie et qu'elle souhaite aussi que ce soit fait.

02 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 2019-064 ET DE LA DELIBERATION DU 26 DECEMBRE 2019

Monsieur le Maire présente l'historique du dossier.

Considérant que la commune, lors du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 **a validé à l'unanimité** les projets de statuts de la Communauté de Communes de Loches Sud Touraine venant modifier les compétences communautaires suite à leur adoption en Conseil Communautaire le 20 septembre 2018 ;

Considérant que la commune, lors du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 **a approuvé sans précision de majorité ou d'unanimité** le procès-verbal de mise à disposition des biens du service « eau potable » conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que lors du Conseil Municipal du 20 décembre 2018, le Conseil Municipal **a approuvé sans précision de majorité ou d'unanimité** la clôture du budget « eau potable » au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que lors du Conseil Municipal du 20 décembre 2018, le Conseil Municipal **a autorisé sans précision de majorité ou d'unanimité** monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition et la convention de prestation de services avec la Communauté de Communes Loches Sud Touraine ;

Considérant que lors du Conseil Municipal du 7 novembre 2019, le Conseil Municipal **a refusé** de signer le Procès-verbal de mise à disposition des biens matériels à la Communauté de Communes de Loches Sud Touraine dans le cadre du transfert de compétence Eau et Assainissement sans en préciser les raisons ;

Considérant le courrier de la sous-préfecture du 25 novembre 2019 par lequel madame la préfète exposait les raisons pour lesquelles elle souhaitait que la commune de Preuilley-Sur-Claise et la Communauté de Commune de Loches Sud Touraine tombent d'accord dans le cadre du transfert de la compétence « eau et assainissement » en rappelant les obligations des parties ;

Considérant le courrier du 5 décembre 2019 de madame la Préfète d'Indre et Loire invitant monsieur le Maire à retirer la délibération du 7 novembre 2019 et valant recours gracieux avant recours contentieux ;

Considérant la délibération du 26 décembre 2019, du Conseil Municipal, **refusant à l'unanimité** le transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes de Loches Sud Touraine sur le fondement de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant le courrier du 10 janvier 2020 de madame la préfète invitant monsieur le Maire de Preuilley à présenter à son Conseil Municipal le retrait de la délibération du 7 novembre 2019 avec une mise en demeure au 4 février 2020 ;

Considérant le courrier du 20 mars 2020 de madame la préfète rappelant qu'après plusieurs tentatives de médiations auprès du Maire de la commune de Preuilley-Sur-Claise, ce dernier ayant implicitement refusé de retirer sa délibération, elle se voit contrainte de demander au tribunal administratif d'Orléans de prononcer l'annulation de cette délibération ;

Considérant le courrier du 15 septembre 2022 du tribunal administratif d'Orléans informant monsieur le Maire de Preuilley qu'une audience publique le 13 octobre 2022 se tiendra pour statuer sur la demande d'annulation de cette délibération ;

Considérant que le Conseil Municipal de la commune a été renouvelé et installé lors du Conseil Municipal du 25 mai 2020 à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 ;

Considérant que la position du Conseil Municipal a évolué ;

Considérant que monsieur le Maire souhaite faire tomber la procédure en annulation ;
Considérant que la délibération du 26 décembre 2019, bien qu'elle n'ait pas de recours contentieux, viens annuler la délibération n° 2018-090 concernant l'organisation du transfert de la compétence « eau potable » que le Conseil Municipal avait approuvée ;
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à la majorité** et une abstention (G.Buret) ,

SE PRONONCE sur le retrait de la délibération N°2019-064

SE PRONONCE sur le retrait de la délibération 26 décembre 2019 afin de valider le transfert par la commune de Preuilly-Sur-Claise de la compétence « eau et assainissement » à la Communauté de Communes de Loches Sud Touraine et lui permettre de pouvoir signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens de ces services.

Débats sur le point n°2 :

Monsieur Barthélémy, relevant que l'audience a déjà eu lieu et que le maire dispose des codes d'accès souhaite disposer de l'avis du rapporteur public. Monsieur le maire communiquera cet avis par la suite.

Henri Robert précise que trois années avant l'obligation de transférer les compétences EAU et ASSAINISSEMENT ainsi que les excédents ou déficit y afférant. La commune pour ses besoins de financement au budget principal à consommer pour partie ces excédents. Et que l'année du transfert au premier janvier 2019. 1/3 des excédents subsistait et qu'ils ont été consommés cette année-là. Qu'il était malvenu d'attendre un retour par la loi des compétences vers les communes dans un avenir proche. Depuis la CCLST à réaliser 950 000 € de travaux.

Bruno Bernard précise que la commune aurait pu basculer les excédents du budget afin d'atténuer l'augmentation du prix de l'eau pour les habitants ce qui aurait permis d'avoir un prix de l'eau pour les habitants correspondant au cout réel actuel et pas a celui de l'harmonisation fiscale de la CCLST.

Monsieur Barthélémy précise qu'une optimisation a été ratée au moment de ce transfert de compétence.

Monsieur le Maire précise que la commune n'a pas eu le choix puisque le législateur l'obligeait à réaliser ce transfert de compétence à la CCLST.

Actuellement la commune doit se rapprocher de la préfecture, des services de la trésorerie et de la CCLST pour finaliser le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements lié à ce transfert de compétence.

03 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS LIES A LA VOIRIE 2023

Monsieur le Maire présente la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics liés à la voirie pour l'année 2023 proposée par la Communauté de Communes de Loches Sud Touraine.

La Communauté de Communes de Loches sud Touraine et ses communes membres ont décidé de se réunir pour la réalisation de leurs travaux et l'achat de leurs prestations de services et de leurs fournitures de voirie pour l'année 2023 en constituant un groupement de commandes dans le cadre des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, de manière à regrouper ces travaux, services ou fournitures dans un seul et même achat pour passer conjointement les marchés publics et désigner un prestataire unique pour chaque besoin défini.

Cela concerne les marchés suivants :

- Marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'entretien de voirie
- Marchés de travaux d'entretien de voirie – programme 2023
- Marché de fourniture de sel de déneigement
- Marché de fourniture d'enrobé à froid
- Marché de recherche d'amiante et HAP dans les enrobés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

AUTORISE le Maire à signer avec la Communauté de Communes de Loches Sud Touraine la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation de marchés publics liés à la voirie en 2023.

Débats sur le point n°3 :

Henri robert présente le groupement de commande.

L'intérêt pour la commune est de bénéficier de prix compétitif pour acheter les quantités suffisantes d'enrobés, de sels et autres matériaux liés au fonctionnement de la voirie communale.

Monsieur Bernard précise que cela laisse la possibilité à la commune d'acheter auprès du prestataire qui sera désigné sur le groupement de commande mais qu'elle garde la main si elle souhaite faire travailler quelqu'un d'autre qui serait plus intéressant pour elle.

Monsieur Barthélémy précise que certains habitants de Poplourou et autres ont évoqué l'aspect de certaines voiries et demande ce que la commune compte faire.

Monsieur le Maire précise que la commune est au courant et qu'elle devra faire des choix.

04 – MISE EN PLACE DU SYSTEME DEVELOPPE DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 vise à harmoniser le cadre comptable applicable aux régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable, en date du 13 juin 2022

CONSIDERANT

- que la commune a approuvé, lors du conseil municipal du 7 juillet 2022, le passage de la commune de Preuilley-sur Claise à la nomenclature M 57 à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023 ;

- que l'instruction M57 propose aux communes un système de comptabilité abrégé ou développé ;

- que pour permettre à la commune de développer une comptabilité analytique il convient d'avoir une nomenclature plus riche que celle utilisée actuellement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 DEVELOPPE à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Preuilley-Sur-Claise, et de son budget annexe « Lotissement de la Saulaie »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Débats sur le point n°4 :

Monsieur Bernard présente la délibération en précisant que l'adoption d'une nomenclature développée permettra à la commune de mieux maîtriser ses coûts.

05 – BUDGET COMMUNAL : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES EMIS DE 2013 A 2022

La trésorerie de Loches nous demande de déclarer comme irrécouvrables les créances d'administrés de la commune depuis 2013 dans le cadre de règlements de cantine scolaire et frais annexes non recouvrés par le trésor public.

Il est proposé au Conseil Municipal de déclarer en admission en non-valeur la somme de 2 570.56 € non recouvrés à ce jour.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

Accepte l'admission en non-valeur des titres de recettes fournis par la trésorerie de Loches, qui n'ont pu être recouvrés par le comptable pour une somme globale de 2 570.56 Euros.

Précise que ces crédits sont inscrits au chapitre 65 du Budget 2022.

Débats sur le point n°5 :

Monsieur Robert précise que ces dettes s'étalent sur 10 ans.

Monsieur Bernard présente la délibération en précisant que ces frais sont liés à des impayés d'habitants et liés pour l'essentiel à la cantine, des loyers et autres petites recettes diverses.

06 – DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET COMMUNAL 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°22 en date du 7 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022,

CONSIDERANT qu'au regard de l'exécution du budget, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits,

Après en avoir délibéré à la **majorité**, Messieurs Barthélémy et Buret contre, le Conseil Municipal,

APPROUVE/REJETTE la décision modificative telle que ci-dessous :

Section de fonctionnement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
012	6411	Rémunération personnel	80 000,00
023	023	Virement à la section d'investissement	- 8 324,85
022	022	Dépenses imprévues	- 20 000,00
67	678	Autres charges exceptionnelles	- 25 000,00
65	6541	Créances admises en non-valeur	2 570,56
011	60612	Energie - électricité	- 10 000,00
011	60621	Combustibles	- 10 000,00
011	6288	Autres services extérieurs	- 9 245,71
Total			-

Section d'investissement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
020	020	Dépenses imprévues	14 161,26
Total			14 161,26

Section d'investissement - Recettes			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt d'équilibre	145 103,68
021	021	Virement de la section de fonctionnement	- 8 324,85
13	1321	Etat	- 26 348,57
13	1323	Département	- 30 119,00
13	1328	Autres	- 66 150,00
Total			14 161,26

Débats sur le point n°6 :

Monsieur Cron demande sur combien de temps sont étalées les dépenses de personnel.

Monsieur le Maire précise que ces dépenses concernent 2022. Ces dépenses sont pour l'essentiel liées à des départs en retraite, une mutation, des arrêts maladie. Il a fallu rembourser des comptes épargne temps, faire des tuilages entre agents. Malgré un contexte très difficile l'effectif des agents permanent a baissé.

Monsieur Barthélémy indique qu'il y a beaucoup de modification sur le budget et précise qu'il n'y a pas eu de commission au préalable malgré que cela soit précisé dans le règlement du Conseil Municipal. Monsieur le Maire précise que matériellement la commune n'a pas eu le temps de convoquer une commission. Monsieur Barthélémy demande à ce que la délibération soit retirée et mise au voix lors d'un prochain Conseil Municipal après qu'une commission des finances se soit réunie.

Monsieur le maire refuse cette demande en précisant que si cette délibération n'est pas adoptée avant le 1^{er} novembre les salaires ne seront plus garantis dans les délais pour les verser aux agents communaux et qu'il n'est pas envisageable de bloquer la mairie pour ce point et que le conseil municipal va décider.

Monsieur Barthélémy indique que pour lui la délibération est illégale et estime que le Conseil a encore le temps de le faire qu'il a du mal à comprendre cette urgence sachant qu'il n'y a pas eu de Conseil Municipal en plus de 3 mois.

Monsieur Bernard indique que le dossier a été communiqué une semaine en amont de la réunion et ne voit pas l'intérêt de la remarque de monsieur Barthélémy, hors mis une volonté manifeste de ralentir l'action de la municipalité et des services de la commune.

Il est précisé que chaque délibération est opposable auprès du tribunal administratif dans les deux mois. Monsieur le Maire précise à condition que cela n'entrave pas le bon fonctionnement du service public de la commune.

Monsieur Veron indique que si les agents de la commune se retrouvent sans rémunération ils demanderont surement des comptes à monsieur Barthélémy.

Monsieur Barthélémy fait remarquer que c'est faisable de le faire avant le 1er novembre.

07 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2023

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales de l'article 15 de la loi N°88-13 du 5 janvier 1988.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre.

Chapitre	Article	Designation	Crédits ouverts en 2022 (€)	Autorisation en 2023 (€)
20	202	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	20 400,00	5 100,00
21	2128	Autres agencements et aménagements	75 600,00	18 900,00
	21312	Bâtiments scolaires	22 800,00	5 700,00
	21316	Equipements du cimetière	6 360,00	1 590,00
	21318	Autres bâtiments publics	37 440,00	9 360,00
	2132	Immeubles de rapport	87 240,00	21 810,00
	2138	Autres constructions	7 200,00	1 800,00
	21534	Réseaux d'électrification	60 000,00	15 000,00
	21571	Matériel roulant	50 400,00	12 600,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	9 600,00	2 400,00
	2188	Autres immobilisations corporelles	9 480,00	2 370,00

Le Conseil Municipal à la **majorité**, Messieurs Barthélémy et Buret contre,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquidé et les dépenses d'investissement et de fonction dans les conditions énoncées ci-dessus.

Débats sur le point n°7 :

Henri Robert précise que cette délibération est prise un peu plus tôt qu'à l'accoutumé afin de pouvoir poursuivre de payer les fournisseurs dès le début de l'année.

Monsieur Barthélémy demande des explications sur l'annexe mise en complément de la délibération.

Monsieur le Maire explique que la colonne budget précédent correspond au N-1.

Monsieur Barthélémy précisant son refus de voter favorablement cette délibération liée à l'absence de commission préalable monsieur Bernard lui indique que désormais la commune ne fait plus rien pendant le 1^{er} semestre si on suit la logique de monsieur Barthélémy. Celui-ci persiste sur son positionnement.

08 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il ne doit pas être confondu avec une promotion dans un cadre d'emploi supérieur résultant soit d'un concours, soit de la promotion interne.

Les règles sont prévues par l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 84 modifiée et chaque statut particulier définit les conditions requises.

L'avancement de grade est donc lié à plusieurs conditions :

- des conditions à remplir par le fonctionnaire : ancienneté, effectivité du service, parfois réussite à un examen professionnel.
 - des conditions particulières à la collectivité :
- ✓ limite de création de certains grades : Dans certains statuts particuliers, un seuil démographique limite les possibilités de création du grade (ex. : attaché hors classe, attaché principal, ingénieur principal, ingénieur hors classe, ...). Dans d'autres statuts particuliers, il existe une limite de création du grade en fonction de la taille du service.
- ✓ taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante : L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion.

Le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ».

La procédure comporte deux phases distinctes : l'élaboration du tableau annuel et la nomination du fonctionnaire qui nécessite l'existence de l'emploi correspondant.

L'autorité établit un tableau annuel d'avancement (au choix ou après examen professionnel) dans le respect des conditions fixées par le statut particulier et propose un ordre de priorité. La nomination de l'agent est subordonnée à l'existence d'un poste vacant dans le grade d'avancement.

Il est proposé dans la présente délibération la création de trois postes :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 33-5, 49 et 79 ;

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 35,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 30 ;

Vu le tableau d'avancement de grades relatif à la commune de Preuilly-Sur-Claise ;

Considérant la possibilité pour des agents de la ville de bénéficier d'un avancement de grade sous réserve de la création de postes correspondants à leur évolution de carrière ;

Le Maire propose à l'Assemblée :

- La création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} novembre 2022 à temps complet
- La création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2022 à temps complet
- La création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2022 à temps non-complet
- La suppression, à compter de la nomination dans son nouveau grade de l'agent, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
- La suppression, à compter de la nomination dans son nouveau grade de l'agent, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial.
- La suppression, à compter de la nomination dans son nouveau grade de l'agent, d'un emploi permanent à temps non-complet d'adjoint technique territorial.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE

- La création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} novembre 2022 à temps complet
- La création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2022 à temps complet
- La création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2022 à temps non-complet
- La suppression, à compter de la nomination dans son nouveau grade de l'agent, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
- La suppression, à compter de la nomination dans son nouveau grade de l'agent, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial.
- La suppression, à compter de la nomination dans son nouveau grade de l'agent, d'un emploi permanent à temps non-complet d'adjoint technique territorial.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Débats sur le point n°8 :

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de transformer les postes actuels dans leur grade correspondant.

09 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire expose au conseil municipal

Qu'en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, le conseil municipal par délibération en date du 13/02/2009, avait créé un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 16/35^e, afin de faire l'entretien dans divers bâtiments communaux dont les écoles.

À la suite d'une réorganisation interne du ménage au gymnase et à la cantine scolaire l'agent effectue régulièrement des heures complémentaires pour accomplir sa mission et pour effectuer ponctuellement des remplacements.

Considérant que l'agent occupe désormais un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non-complet suite à son dernier avancement de grade ;

Monsieur le Maire propose de porter la durée hebdomadaire de son temps de travail à 31,5h soit 90% d'un équivalent temps plein à compter du 1^{er} novembre 2022.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE

De créer la création du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à raison de 31.5/35^e (90% ETP) à compter du 1^{er} novembre 2022.

De supprimer le poste d'adjoint technique à raison de 16/35^e à compter de cette même date.

D'inscrire les sommes nécessaires au budget communal.

Débats sur le point n°9 :

Monsieur le maire précise que ce poste correspond à l'ajout de temps supplémentaire pour réaliser le nettoyage du gymnase suite à l'arrêt du contrat de nettoyage que nous avons avec une société.

Le temps de travail supplémentaire de l'agent concerné correspond pour l'essentiel à des interventions de ménage sur la cantine scolaire.

Monsieur Barthélémy approuve que nous supprimons de la sous traitance pour réaliser par nous même les travaux car cela permet de favoriser l'emploi local.

Monsieur le Maire précise que depuis l'arrêt de ce contrat de sous traitance fait déjà apparaître des améliorations significatives depuis que cela a été repris en régie par les agents communaux.

Monsieur Barthélémy demande si le 90% correspond à des besoins réels pour la commune ou si cela correspond à une demande de la personne.

Monsieur le Maire précise qu'actuellement l'agent complète son temps de travail chez des particuliers et que l'agent préfère travailler pour le compte de la commune en priorité. Cela ouvre aussi la possibilité pour la commune d'ouvrir la possibilité à l'agent de voir son poste évoluer sur un temps plein.

10 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal

Qu'en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, le conseil municipal par délibération en date du 22 mars 1984, avait créé un poste de cantonnier à temps non complet.

Que durant la carrière de l'agent, ce dernier a vu son poste évoluer et que ce dernier à lui-même progressé au sein de son grade pour être désormais Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe.

Considérant que l'agent concerné sera radié des cadres le 11 novembre 2022 pour une mise à la retraite ;

Considérant que la commune, afin de remplacer l'agent partant à la retraite, a recruté un agent sur le garde d'Adjoint Technique Territorial ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3 ;

Vu le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux,

Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial ainsi que la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à compter du 11 novembre 2022.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE

De supprimer un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} à temps complet à compter du 11 novembre 2022.

De créer un d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à compter du 11 novembre 2022.

D'inscrire les sommes nécessaires au budget communal.

Débats sur le point n°9 :

Monsieur le Maire présente la délibération. Sans commentaires

11 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 18 juillet 2013

Il indique que le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme à instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimités.

Monsieur le Maire explique que le Droit de Prémption Urbain est un outil destiné à la commune lui permettant, dans les zones soumises au droit de préemption, de faire usage de ce droit dans un délai de deux mois dès lors qu'une vente d'immeuble ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) pour que la commune puisse se porter acquéreur du bien au prix de vente.

La commune doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves foncières pour les réaliser), prévues à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme à savoir :

- 1 – mettre en œuvre un projet urbain
- 2 – mettre en œuvre une politique de l'habitat
- 3 – organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- 4 - favoriser le développement du loisir et du tourisme
- 5 – réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- 6 – lutter contre l'insalubrité
- 7 – permettre le renouvellement Urbain
- 8 – sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Pour la commune de Preuilly-Sur Claise cet outil est important en particulier pour le développement du bourg et pour respecter les futures contraintes en matière de logements sociaux et d'équipements avenir qui pourraient être réalisées dans le cadre du développement de l'habitat de la commune.

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 18 juillet 2013 approuvant le PLU ;

Vu le PLU en vigueur ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

DECIDE l'application du droit de préemption urbain (DPU) au profit de la commune sur les parcelles classées en zone urbaine ou en zones à urbaniser dans le PLU approuvé le 18 juillet 2013 et continuera de s'appliquer en cas de modifications futures du PLU de la commune.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire après les mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie pendant 1 mois
- Mention dans 2 journaux officiels diffusés dans le département
- Publication au recueil des actes administratifs

DIT qu'une copie de la présente délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, à savoir :

Au Directeur Départemental des Services Fiscaux

A la Chambre Départementale des Notaires

Au Bureau du Tribunal de Grande Instance

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance

DIT que la présente délibération sera transmise :

- A la sous-préfecture de Loches
- Publiée et affichée conformément aux textes en vigueur

Le Maire de Preuilly-Sur-Claise et le Secrétaire Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Débats sur le point n°11 :

Monsieur le maire indique que la commune étant dans le dispositif de petites villes de demain et que dans l'avenir la commune sera amenée à intervenir pour certaines opérations.

Monsieur Barthélémy demande si monsieur le Maire avait ce droit en pouvoir de base.

Monsieur Bernard précise que la commune achète au prix du marché et que cela favorise la politique de la ville de la commune. Monsieur Barthélémy approuve cette démarche car selon lui cela ne peut que frustrer des futurs acquéreurs.

Ce dispositif permet de laisser deux mois à la commune pour se positionner dès lors qu'une parcelle, un terrain ou un bien immobilier est à vendre sur le territoire de la commune afin de préempter un projet.

La commune a aussi la possibilité de récupérer des biens qui pourraient être insalubres afin de les démolir pour assurer une mise en sécurité.

Monsieur Barthélémy évoque le cas de l'ancienne boulangerie et en particulier l'état de la toiture qui devrait être selon lui réparée au plus vite considérant que la commune va être obligé de le faire tôt ou tard et autant que les dégâts soient minimisés. Monsieur le maire lui précise qu'il faut tenir compte du budget.

Questions diverses :

Monsieur le Maire fait un point sur le dossier de l'énergie et en particulier sur le dossier de l'éclairage public (300 points lumineux) afin en particulier de réduire la facture.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a réalisé sa transition sur de l'éclairage public en lampe led et poursuit cette transition d'année en année. En 2011 le coût était de 15 000 €. Avec les travaux de rénovation la commune a dépensé 9 565 euros.

Monsieur le Maire évoque la réduction des plages horaires. Actuellement la commune éclaire ses rues de 23h00 à 6h00 en semaine et de 00h00 à 6h00 les week end et les jours fériés. Il est proposé de ramener la plage horaire à 22h00 le soir et de laisser à 6h00 le matin en particulier à cause du bus.

Monsieur le Maire explique que le territoire de la commune est composé de nombreuses armoires dont plusieurs sont sectorisés sur 15 points de distribution qui allument la commune. Il est proposé, pour des questions de simplification d'éteindre la totalité de la commune sur une plage fixe.

Jean François Veron explique que les 4 mats solaires ne réalisent pas l'éclairage de manière normal puisqu'il a constaté que ces derniers éclairent la journée. Ces mats ne faisant pas partie des éléments gérés par le SIEIL la commune ne peut pas intervenir dessus.

Nous disposons de gros projecteurs à la Maire et pour l'abbatiale. Il convient de définir ce qu'on veut faire car certains souhaitent afin soit de laisser ces points lumineux en fonction ou non. Monsieur le Maire propose qu'en période hivernale ces derniers soient coupés et remis juste pour la période de Noël et aux beaux jours. Monsieur le Maire précise que si nous souhaitons modifier nos horaires cela pourrait coûter à la commune entre 600 et 700 euros. Ces coupures devraient s'autofinancer au vu des économies réalisées.

Une fois la décision de prise la commune devra communiquer au SIEIL, à la CCLST, Bossay et Bossay.

Le délai est d'environ 1 mois à cause de nombreuses demandes de la part des communes.

Monsieur Véron souhaite évoquer les décorations de Noël.

Monsieur le Maire souhaite que la commune réduise ces illuminations (place de la poste, grand rue et place des halles).

Monsieur Cron précise que la commune n'a peut-être pas besoin d'une période d'éclairage aussi longue.

Monsieur le Maire explique que pour réaliser ces éclairages la commune doit disposer d'une nacelle. Yolande Deberne indique que le marché de Noël étant très tôt la commune se devait d'avoir finalisé ses illuminations pour qu'il est lieu.

Monsieur Barthélémy souhaite connaître la fin de validité de nos contrats d'électricité. Monsieur le Maire précise que notre contrat arrivera à échéance en 2023 au SIEIL.

Le conseil municipal décide de réduire les horaires à 21h00 et de conserver la plage de 6h00 du matin en semaine et 22h00 le week end. L'abbatiale restera éclairée si cela est envisageable le samedi avant 23h00 et après 6 heures.

Le terrain de foot : Monsieur le Maire précise que bien souvent à la fin des matches le terrain reste éclairé. Une discussion doit s'engager avec les utilisateurs pour supprimer ou réduire l'éclairage.

Une réflexion est portée sur l'utilisation du gymnase afin de sensibiliser les occupants et mettre des cellules solaires pour limiter l'éclairage de jour avec des détecteurs afin que l'ensemble se coupe de lui-même.

Monsieur Barthélémy propose de mettre un minuteur sur l'éclairage sur certains éclairages comme celui du terrain de foot.

Henri Robert précise qu'il existe des subventions qu'on pourrait coupler sur le gymnase et le terrain de foot dans le cadre du dispositif Paris 2024.

Monsieur le Maire propose de monter un groupe de travail pour réfléchir sur les équipements communaux en matière de chauffage et de consommation électrique. Messieurs Robert, Cron, Barthélémy et Housseau souhaite participer à ce groupe de travail

Henri Robert précise que le nécessaire a été fait pour alimenter en fioul l'ensemble des bâtiments. Concernant les livraisons de fuel la MCJ ; 2000 litres livrés dernièrement ce qui l'amène au milieu de l'hiver, la salle des fêtes 1000 litres peuvent manquer pour boucler l'hiver.

Le 29 octobre il y aura une distribution des sacs jaunes de 9h30 à 12h00 Monsieur Thoreau et madame Stamford gèrent ce dossier.

Cérémonie des nouveaux arrivants : 26 novembre 2022 pour les habitants des trois dernières années. L'ensemble du Conseil Municipal est convié dans la salle.

Le 6 décembre l'après-midi récréative des aînés.

Le budget participatif : deux projets concernant l'insonorisation de l'école de musique, l'extension des chemins de Dufy sur Boussay (environ 15 000 euros) porté par Collette Martin. Pour Preuilly cela se situera dans le secteur de l'abbatiale (6-8 tableaux).

Monsieur Robert indique qu'il y aura 35 arbres à planter à la Sainte Catherine en novembre. Le public est invité à participer dans l'après-midi. Jean pierre couturier ou un de ses collègues parlera de la vie de l'arbre.

Monsieur Barthélemy précise au Conseil qu'il est en train d'organiser une médiation et qu'il a préalablement échangé avec le maire à ce sujet entre l'épicier et les porteurs de projets de coopérative. Le rendez-vous aura lieu le mardi 25 octobre à 19h40 en bas de la salle des fêtes.

Monsieur Barthélemy précise que des personnes ont rencontrées Monsieur Buret après avoir été en mairie et qu'elles n'avaient pu faire leurs démarches. Monsieur Barthélemy demande quelles démarches doivent-elles effectuer et demande si la mairie a fait une déclaration de catastrophe naturelle.

Monsieur le maire indique que nous recensons les demandes en mairie et qu'une fois par an nous faisons une déclaration. Monsieur Barthélemy demande à ce que cette information soit relayée via le Facebook de la commune. La commune réalisera une déclaration en décembre.

Monsieur Barthélemy concernant le vote du SCoT qui aura lieu cette semaine, rappelle que Monsieur le Maire dans un souci de bonne entente avec les communes voisines, avait accepté que le centre de santé ne soit pas sur sa commune. Monsieur Barthélemy précise être toujours en désaccord. Puis il rappelle que le maire avait voté pour que Preuilly ne soit pas le centre intermédiaire, mais que ce soit Yzeures. Il précise que le maire de cette commune a démarché successivement : les infirmières, le dentiste et il y a peu ceux qui ont tenu le café estival "Le lavoir" pour les récupérer sur sa commune. Sachant que lors du vote au sein de la commune, tout son conseil avait pris une position contraire à la sienne, il demande son intention pour le prochain vote au sein de la communauté de communes. Monsieur le Maire lui répond que Monsieur Bernard avait justement prévu une intervention à ce sujet et lui donne la parole.

Monsieur Bernard a préparé un texte afin de demander à monsieur le Maire de porter un message de protestation quant au classement de Preuilly dans le Scot au nom du Conseil Municipal lors du prochain Conseil Communautaire. Messieurs Barthélemy et Bernard doivent se concerter afin de se mettre d'accord sur une proclamation commune à porter par monsieur le Maire lors du prochain CC et en particulier la situation à Yzeures.

Monsieur le Maire propose de transmettre comme une question écrite ce mécontentement et de délibérer lors d'un prochain Conseil Municipal une désapprobation officielle.

Monsieur Bernard souhaite acter l'absence manifeste de communication de la part de la CCLST sur la partie de la TEOM, en effet ces derniers ont communiqué des éléments de langage très technocratiques qui mette en difficulté la communication de la commune dans ses explications vis-à-vis de ses administrés. La résultante de ce changement de régime fiscal est que nous nous retrouvons avec bon nombres d'administrés qui payent très cher dès lors qu'ils ont de la surface habitable et bâtiments annexes au sein de leur propriété au détriment des usagers occupant un tissu urbain plus dense pour des questions d'administration fiscales au niveau de la CCLST.

Monsieur le Maire propose de réaliser une délibération au prochain Conseil Municipal pour marquer sa forte désapprobation sur ce sujet. Il rappelle que les communes de l'ex CCTS ont toutes votées contre mais qu'ils n'étaient pas majoritaires lors de l'adoption de cette mesure par la CCLST.

Monsieur Barthélemy souhaite qu'une commission se tienne pour l'école et la cantine pour évoquer certains dysfonctionnements.

Jean-François Veron évoque les problèmes de nuisance sonore avec une scierie près de la Claise. La municipalité a trouvé une solution provisoire afin de calmer les tensions.

Monsieur Barthélemy demande qu'une même médiation soit faite auprès des jeunes qui font du bruit avec leur mobylette.

Décisions du Maire : Sans objet

La séance est levée à 21 H 30.

Ont signé au registre tous les membres présents et représentés.

JP CHARRIER (Maire)

(a reçu Procuration de G. Housseau)

Gérard THOREAU

Marie-José STAMFELJ

Henri ROBERT

(a reçu Procuration de C. Bottemine)

Yolande DEBERNE

(a reçue procuration de M. Mercier)

Bruno BERNARD

(a reçu Procuration de B. Jalon)

Jean-François VERON

Benjamin JALON (absent)

(a donné procuration à B. Bernard)

Dorothée PEROT

(absente)

Marion MERCIER (absente)

(a donné procuration à Y. Deberne)

Charlotte BOTTEMINE - (absente)

(a donné procuration à H. Robert)

Mathieu BARTHELEMY

(a reçu Procuration de G. Buret)

Patrick CRON

Gérald HOUSSEAU (absent)

(a donné procuration à JP. Charrier)

Guy BURET (absent)

(a donné procuration à M. Barthélémy)

Le Maire

Le secrétaire de Séance

Jean-Paul CHARRIER

Gérard THOREAU